

# Principes régissant le calcul des indemnités versées aux membres du Comité central

Se fondant sur l'article 12, chiffre 10 des statuts de l'ASS et compte tenu du fait que, conformément au Règlement relatif au label de qualité ZEWO délivré aux organisations d'utilité publique, les « membres de l'organe directeur travaillent jusqu'à 100 heures par année à titre bénévole », l'Assemblée des délégués décide ce qui suit :

## 1 Objet et définitions

- 1.1 Les présents principes régissent le calcul des rémunérations versées aux membres du Comité central de l'ASS à titre de rétribution de leur travail ou de remboursement des dépenses consenties dans l'exercice de leur fonction.
- 1.2 Les indemnités rétribuent l'accomplissement de tâches dépassant le volume de travail fourni à titre bénévole.
- 1.3 Le remboursement des coûts et des frais couvre les dépenses consenties dans le cadre des tâches accomplies.

## 2 Fondement

- 2.1 Les principes régissant le calcul des indemnités journalières et du remboursement des frais que le Comité central édicte<sup>1</sup> pour les autres organes et commissions de l'ASS s'appliquent à ses propres membres, à moins que le Comité central, en se basant sur les principes du présent règlement n'en dispose autrement.

## 3 Calcul des indemnités de la présidente centrale ou du président central

- 3.1 Pour la présidence d'assemblées, de conférences et autres séances ainsi que pour l'accomplissement de tâches en dehors de telles manifestations, la présidente centrale ou le président central peut recevoir des indemnités journalières s'élevant au maximum à 150 % des montants que le Comité central prévoit pour les formateurs OC ASS.
- 3.2 En lieu et place d'indemnités journalières, le Comité central peut convenir avec la présidente centrale ou le président central d'un forfait annuel basé sur le volume de travail estimé.

---

<sup>1</sup> Voir OC 271  
100/07/154/02

## **4 Calcul des indemnités des vice-présidentes ou vice-présidents et des autres membres du Comité central**

- 4.1 Pour les vice-présidentes ou vice-présidents et les autres membres du Comité central, ce dernier peut prévoir, outre des indemnités journalières pour les séances, conférences et réunions diverses, une indemnisation pour l'accomplissement de tâches supplémentaires.
- 4.2 Cette indemnisation ne peut excéder, par journée de travail, le montant des indemnités journalières versées aux formateurs OC ASS
- 4.3 En lieu et place d'indemnités journalières, le Comité central peut convenir d'un forfait annuel basé sur le volume de travail estimé.
- 4.4 Le Comité central peut décider que lors d'interventions pendant des jours ouvrables, une indemnité supplémentaire de perte de gain soit versée sous forme d'un forfait journalier correspondant au montant de l'indemnité journalière pour formateurs OC ASS.

## **5 Remboursement des coûts et des frais**

- 5.1 Le remboursement des coûts et des frais couvre les dépenses effectives.
- 5.2 Le Comité central peut fixer, pour des tâches accomplies pendant les jours ouvrés, un forfait journalier destiné à couvrir les frais professionnels.

## **6 Dispositions finales**

- 6.1 Les présents principes régissant le calcul des rémunérations versées aux membres du Comité central ont été approuvés par l'Assemblée des délégués de l'ASS en date du 16 juin 2007 à Martigny.

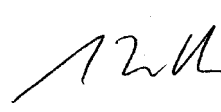
Ils entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Martigny, le 16 juin 2007

Alliance suisse des samaritains



Monika Dusong  
Présidente centrale



Kurt Sutter  
Secrétaire général